

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 21 décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis aux conseillers municipaux le 15/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15/12/2022.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUANSOU Fidèle, BAILAY Marc, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BINDAH Vincent à Mme BINDAH Marthe, BRIHI Anthony à Mme MAUGERE Marie Fatima, CHAILLOT Julien à M. ROMAIN Emilien, PERRINO Vincent à M. AHOUANSOU Fidèle

A été nommée secrétaire : M. AHOUANSOU Fidèle

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022. Madame Maugère fait lecture de ses observations suivantes :

- délibération 2022_OCT_35 : Acquisition des parcelles B n°292 et 293

L'échange concernant le Procès Verbal de la commission des finances est absent. Mme Varoqui a confirmé qu'il y a bien eu 2 réunions le 18 octobre : l'une pour le PLU et la suivante pour les finances et qu'il y a eu 2 comptes-rendus diffusés le 21 octobre. Contrairement à ce que Mme Varoqui et Mme Alberti ont affirmé, j'ai maintenu que je n'avais pas été destinataire du CR de la commission des finances. Deux conseillers de la majorité m'ont par la suite confirmée qu'il n'y avait pas eu de comptes-rendus de fait.

- délibération 2022_OCT_36 : Débat sur le PADD

Il n'a pas été rapporté mon intervention suivante : « Il n'est pas possible de faire le débat sur les orientations du PADD, si celui-ci n'est pas élaboré avec la population. Suivant l'Article L103-2 du code de l'urbanisme, (applicable au 9 décembre 2020), l'élaboration du PLU dont le PADD, doit faire l'objet tout au long de son élaboration d'une concertation associant les habitants. »

Ce à quoi Mme Varoqui a répondu que nous le ferions après le débat d'aujourd'hui.

Il y a une erreur sur une de mes interventions (5^{ème} intervention sur la page 7) : il est écrit : Mme Maugère a indiqué qu'il serait opportun que l'avis de la population sur les mobilités soit pris en compte.

Il faut écrire : « Mme Maugère a indiqué qu'il serait opportun que l'avis de la population soit pris en compte. »

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 14 voix pour et une voix contre (Marie MAUGERE).

FINANCES LOCALES - FISCALITE

2022_DEC_38

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

L'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2022, hors restes à réaliser, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2022	25%
20 - Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 – Immobilisations corporelles	1 464 462 €	366 115 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget ;

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant qu'il peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget 2023 et répartis comme suit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2022	25%
20 - Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 – Immobilisations corporelles	1 464 462 €	366 115 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES/ARTICLE	Crédits votés
20 - Immobilisations incorporelles	10 000 €
2031 – Frais d'études	10 000 €
21 – Immobilisations corporelles	366 115 €
2113- Terrains aménagés autres que voirie	32 000 €
21311 – Bâtiments administratifs	41 115 €
21312 – Bâtiments scolaires	32 000 €
21314 -Bâtiments culturels et sportifs	32 000 €
21316 -Equipements du cimetière	32 000 €
21318 – Autres bâtiments publics	32 000 €
21351 – Installations/agencements Bâtiments publics	32 000 €
2151 – Réseaux de voirie	32 000 €
2152 – Installations de voirie	32 000 €
215731 – Matériel roulant - voirie	32 000 €
21838 – autre matériel informatique	32 000 €
21848 – autres matériels de bureau et mobiliers	5 000 €

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

L'opération de commerces de proximité (boulangerie et petite épicerie) a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'ETAT en 2022. Une aide de 250 032 € a été obtenue en ce qui concerne la première phase de travaux, à savoir ceux de l'aménagement de la maison en commerces.

Par courrier du 6 octobre dernier, la circulaire du préfet de Seine-et-Marne fixe les nouvelles modalités de demande de subvention auprès de l'Etat, soit un appel à projets commun DETR/DSIL pour 2023, cette campagne étant ouverte jusqu'au 15 janvier 2023.

Il est proposé de soumettre la 2^{ème} phase de travaux, selon le phasage arrêtée initialement comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES - AVRIL 2021	
NATURE	ESTIMATION Hors Taxe en €
TRAVAUX	
1 ^{ère} tranche : Boulangerie/épicerie	550 500,00 €
2 ^{ème} tranche : Aménagement extérieur	113 000,00 €
3 ^{ème} tranche : Halle et sanitaires publics	82 700,00 €
TOTAL	746 200,00 €

Cette deuxième phase ferait l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 50%, avec une revalorisation de l'estimation pour 10% en aléas et pour 2.5% en révision de prix, soit :

2^{ème} tranche	MONTANT
Aménagements extérieurs y compris aléas (1.10) et réévaluation de prix (1.25)	155 375 €
Demande de subvention ETAT : taux 50%	77 687,50 €
Reste à charge TTC de la Commune	108 762.50 €

Madame MAUGERE demande à quelle date se réunira la commission d'attribution.

Madame VAROQUI lui répond que celle-ci aura lieu en juillet 2023.

Madame MAUGERE s'inquiète sur le fait que les deux premières demandes aient été refusées et demande à Madame VAROQUI ce qu'elle compte faire en cas d'un 3^{ème} refus.

Madame VAROQUI souligne que la commune a déjà obtenu une subvention de 250 000 € au titre de la DSIL, pour la 1^{ère} tranche de travaux. Dans le cadre de la 2^{ème} phase de travaux prévu en 2024, deux demandes de subvention conjointes, la DETR et DSIL, sont donc sollicitées.

Madame VAROQUI tient à rappeler que l'ouverture de la nouvelle boulangerie reste une priorité du mandat municipal.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, en date du 6 octobre 2022 relative à l'appel à projets commun DETR/DSIL 2023,

Vu l'opération de réhabilitation d'un patrimoine du 18^{ème} siècle en commerces de proximité inscrite au Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de la Brie des Rivières et Châteaux au titre de l'orientation n°2 « soutenir et accompagner le monde économique dans ses actions durables »,

Considérant que cette opération sera réalisée en 3 tranches, 2022, 2023 et 2024,

Vu la participation de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour la 1^{ère} tranche de l'opération susvisée pour les travaux de réhabilitation de la maison d'habitation,

Considérant que la 2^{ème} tranche consiste en les aménagements extérieurs estimée à 155 375 € HT,

Considérant l'intérêt à présenter une demande de subvention auprès de l'Etat pour cette 2^{ème} tranche,

Vu la commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre (Marie MAUGERE et Anthony BRIHI),

Article 1 :

APPROUVE la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche de l'opération de réhabilitation d'une maison du 18^{ème} siècle en commerce de proximité consistant en des travaux d'aménagements extérieurs dont le montant est estimé à 155 375 € HT ;

Article 2 :

SOLLICITE pour cette 2^{ème} tranche, une subvention de l'ETAT à hauteur de 50 % selon le plan de financement suivant :

ESTIMATION HT	Taux (% du HT)	Montant en €
2 ^{ème} tranche Aménagements extérieurs		155 375
Subvention Etat	50	77 687.50
Reste à charge de la collectivité HT	50	77 687.50

Article 3 :

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Article 4 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

POUVOIRS DE POLICE

2022_DEC_40

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU

Il est proposé que la commune procède à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble du territoire de 0h00 à 05h00.

Ainsi, cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la protection de la biodiversité et la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public de constitue pas une nécessité absolue.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

D'un point de vue technique, les candélabres équipés d'horloges astronomiques seront adaptés à ces nouveaux créneaux horaires.

Cette action sera mise en œuvre, dans un premier temps, pendant une période test fixée du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers.

Madame MAUGERE demande à M. AHOUANSOU si une évaluation en termes de Kw a été effectuée.

M. AHOUANSOU lui répond que non et indique que des tests, sur quelques nuits, vont être réalisés. Il ajoute qu'il n'y aura aucun impact sur les caméras de vidéoprotection et précise que le réglage des horloges doit prochainement être effectué par le SDESM.

Mme VAROQUI ajoute que le coût d'intervention sur les horloges était, jusqu'à présent, en supplément du contrat de maintenance. Désormais, dans le cadre du nouveau marché de maintenance du SDESM, cette intervention Y est incluse.

Madame MAUGERE demande quel type de communication est t'il prévu ?

Madame VAROQUI précise que l'information sera communiquée dans les Brèves de janvier, les panneaux électroniques ainsi que le Facebook de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0h00 à 5 heures du matin dès que les horloges astronomiques seront programmées.

Article 2 :

CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

FONCTION PUBLIQUE

2022_DEC_41

Mise en place du télétravail

Rapporteur : Catherine DURANT

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 précise les modalités d'organisation du télétravail dans la fonction publique territoriale.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail n'est pas une position administrative mais un simple mode d'organisation interne du travail. Il ne peut pas être imposé. Il n'est ni un droit ni une obligation.

La commune souhaite mettre en place le télétravail pour répondre aux enjeux suivants : assouplissement des contraintes professionnelles, amélioration des articulations des temps professionnels et personnels, réduction des temps de trajets et risques liés aux transports, réduction de la fatigue, contribution à une meilleure qualité de travail et protection de l'environnement.

Les modalités de télétravail proposées ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 08 novembre 2022.

Madame VAROQUI indique à Madame MAUGER que l'agent concerné aujourd'hui est celui en charge de la comptabilité.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la commune souhaite recourir au télétravail ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la commune prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Considérant qu'aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail ;

VU le projet de règlement du télétravail joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE l'adoption du règlement de travail défini ci-dessus.

Article 2 :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Article 4 :

D'INSCRIRE au budget 2023 les crédits correspondants.

Article 5 :

DIT QUE Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REGEMENT DU TELETRAVAIL

Article 1. Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé
- Les stagiaires

Article 2. Les activités éligibles au télétravail

La liste des activités éligibles au télétravail est déterminée comme suit :

- Gestion de la comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Affaires générales (instruction, étude ou gestion d'un dossier, rédaction de rapports, notes, comptes-rendus).

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de la mairie (**accueil public, agence postale communale**)
- Qui se déroule par nature sur le terrain, notamment **l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments**
- Qui exigent un **travail d'équipe régulier**

Article 3. Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à uniquement au domicile des agents.

Article 4. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

4-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

- ⇒ La conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
 - ⇒ La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
 - ⇒ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle
- Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :
- ⇒ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

4-2) Réponse à la demande :

La commune apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- ⇒ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ⇒ Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ⇒ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- ⇒ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- ⇒ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

4-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera soit de manière régulière, soit de manière ponctuelle.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne **peut être inférieur à deux jours par semaine**. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle »

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera **3 jours maximum** de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche **déterminée et ponctuelle**.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à **3 jours sur une semaine**.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

4-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.).

Article 5. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 6 : - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

6-1) Sur le temps et les conditions de travail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6-1) Sur la sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Gestion des pannes et incidents informatiques

En cas de panne ou d'incident informatique, l'agent en télétravail doit suivre la même procédure que s'il travaillait dans la collectivité. Il doit contacter au plus vite le prestataire informatique de la commune, qui, dans un premier temps, solutionne le problème à distance.

En cas d'impossibilité de dépannage à distance, l'agent prévient son supérieur hiérarchique pour lui faire part de l'incident. Ce dernier définira les modalités de poursuite du travail (au domicile du l'agent si cela est possible ou dans les locaux de l'entreprise). Un nouvel équipement est fourni au salarié dans les meilleurs délais. Le salarié ne pourra pas se voir imposer de prise de congés en cas de problèmes techniques.

Article 8 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 9. Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 10. Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- **Ordinateur portable**
- **Accès à la messagerie professionnelle**
- **Accès aux logiciels de gestion métiers**

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 11 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique du Centre de Gestion 77 (CST).

Article 13. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 14. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 15. Voies et délais de recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Aucune

QUESTIONS DIVERSES

Question de Madame MAUGERE, à rajouter au Conseil Municipal du 25 octobre 2022 (reçu à 20h34)

« Pouvez-vous nous faire un point sur le projet de la réouverture de la bibliothèque, et celui de l'ouverture de la boulangerie dont je vous rappelle que le permis de construire a été délivré le 18 mai 2022.

Quels plannings pour ces 2 projets : dates, études, consultations, devis, travaux, ouvertures... ? »

1 - réouverture de la bibliothèque :

Réponse de Catherine Durant :

- Un appel aux volontaires a été fait dans les Brèves en début d'année 2022, 7 personnes se sont portées candidates
- Un référent administratif a été nommé au sein de la mairie
- Début janvier, une rencontre sera organisée avec les volontaires afin de partager les idées sur l'aménagement et les modalités d'ouverture. Le groupe sera validé après cet échange.
- La téléphonie et l'informatique sont en cours d'installation
- Le mobilier nécessaire sera acheté et installé sur le 1^{ER} trimestre
- Les contacts avec la médiathèque (prêt des ouvrages) seront effectués fin janvier/début février ainsi qu'avec le service culturel de la CCBRC qui accompagne les bibliothèques du territoire
- L'objectif est une ré-ouverture au printemps (2^{nde} quinzaine de mars)

2 - ouverture de la boulangerie

Réponse de Geneviève Varoqui :

Si le permis de construire a été accordé en mai, il faut ajouter les 2 mois de recours, soit 18 juillet puis les délais de consultation et de remise des rapports des bureaux d'études reçus soit 2.5 mois pour certains.

Le planning sera finalisé par le maître d'œuvre au cours du mois de janvier, je pourrai alors vous donner une date actualisée.

Questions de Madame MAUGERE reçues le lundi 19 décembre à 20h18.

Question n° 1 - « Pourquoi le comité consultatif, groupe de travail du PLU n'a-t-il pas été sollicité :

- ni pour la conception du document parlant du PLU distribué le 19 novembre dans les boîtes aux lettres,
- ni pour l'élaboration de l'exposition PLU mairie,
- ni pour l'organisation, la préparation et la participation pour la réunion publique PLU du 8 décembre. »

Réponse de Geneviève Varoqui :

Le groupe de travail PLU examine les documents du PLU. Il n'est pas chargé de la communication. Cette communication étant réglementaire, ce travail a été confié à notre bureau d'études.

Question n°2 – « En complément de ma question posée au CM du 25 octobre et refusée pour un retard de quatre minutes (et non pas cinq), pouvez-vous nous faire un état exhaustif des dépenses engagées à ce jour pour la boulangerie : achat, factures déjà payées et à venir, ainsi que les commandes ou devis en cours. »

Réponse de Geneviève Varoqui :

L'heure d'arrivée de votre demande n'a pas permis de l'instruire le jour même et comme vous le savez, le mardi les services sont fermés. Puis ce mercredi l'agent en charge des finances était absente. De ce fait, pour des raisons matérielles, je ne peux accéder à votre demande. Celle-ci sera traitée lors de la prochaine séance.

Questions de Monsieur BRIHI reçues le lundi 19 décembre à 18h48.

Question n°1 : Lors de la séance du Conseil Municipal du 25/10/2022, il a été évoqué le fait que nous ayons "700 000 euros de trésorerie". A la vue de ce chiffre, la décision de supprimer les illuminations peut interroger. Je souhaiterais donc savoir quel est le montant total économisé par cette suppression des illuminations de Noël ?

Réponse de Guillaume Martin

Le montant économisé est de 2 000 €.

Question n°2 : « Dans la Lettre du Maire "Cœur de Bourg" de Mars 2022, il est annoncé que les premiers travaux du prochain commerce Rue de l'école étaient prévus à l'Automne 2022 pour une ouverture de la boulangerie fin 2022 ou tout début 2023. A ce jour, les travaux n'ont toujours pas commencé et je souhaiterais savoir les raisons qui expliquent ce retard ? »

Réponse de Geneviève Varoqui :

Depuis mars 2022, les informations relatives aux commerces de proximité ont été réactualisées. Il convient de se référer au n°8 des Brèves du village.

Quant aux raisons de cette actualisation, je viens d'y répondre, Mme Maugère posant la même question.

INFORMATIONS

Les informations suivantes sont apportées :

1 – Par G. Varoqui

Cérémonie des vœux

La cérémonie des vœux est fixée au 08 janvier à 11 heures.

2. - Par E. Romain

Conseil communautaire

La mise en place de la visio-conférence a été adoptée lors du dernier conseil communautaire. Les séances pourront désormais être suivies par tous les conseillers communautaires.

Prises isolées

Une nouvelle convention avec Seine-et-Marne Numérique a été approuvée lors du dernier conseil communautaire pour le financement de prises isolées.

A ce jour, 1% de foyers du territoire n'est pas encore couvert

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 heures.

A Moisenay, le 03 février 2023

Fidèle AHOUANSOU, secrétaire de séance

